



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE
EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 30 JUIN 2016

**DÉLIBÉRATION N° 2015/30 modifiée : MODALITÉS D'INTERVENTION DANS LE DOMAINE
DES ACTIONS CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS
ET LE FONCTIONNEMENT EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.213-32, R.213-39 à R.213-41,
- Vu sa délibération n° 2012/18 du 12 octobre 2012 adoptant le 10^{ème} Programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (2013-2018),
- Vu sa délibération n° 2015/24 du 13 octobre 2015 approuvant le document portant révision du 10^{ème} Programme d'intervention de l'Agence de l'eau sur la période 2016-2018,
- Vu sa délibération n° 2015/30 du 26 novembre relative aux dispositions portant révision du 10^{ème} Programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse sur la période 2016-2018,
- Vu sa délibération n° 2015/28 du 26 novembre 2015 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau,
- Vu sa délibération n° 2016/06 du 26 février 2016 relative aux mesures additionnelles à la révision du 10^{ème} Programme d'intervention de l'Agence de l'eau sur la période 2016-2018,
- Vu sa délibération n°2016/13 du 30 juin 2016 portant modification des délibérations d'application du 10^{ème} programme révisé
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1. OBJET

La présente délibération a pour objet de déterminer les règles particulières d'attribution des aides relatives aux différentes actions d'assainissement qui viennent en complément des règles figurant dans la délibération relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau visée ci-avant.

ARTICLE 2. ÉLIGIBILITÉ

Dans le cadre de son intervention, l'Agence de l'eau est susceptible de verser :

- des aides à l'investissement pour la réalisation des études et opérations d'assainissement permettant la mise en conformité des agglomérations d'assainissement vis-à-vis des exigences de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des Eaux Résiduaires Urbaines (directive ERU), ou nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Rhin et de la Meuse qui sont décrites dans les articles suivants ;
- des aides au fonctionnement :
 - concernant le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement ;
 - concernant le contrôle, l'entretien et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
 - concernant le suivi des rejets non domestiques au réseau public d'assainissement.

Titre 1 – Aides aux investissements

ARTICLE 3. AIDES À LA RÉALISATION DES ÉTUDES

3.1. Généralités

Les études sont aidées qu'elles soient réalisées par un prestataire extérieur ou par les moyens propres du bénéficiaire de l'aide.

Les études sont aidées en tant qu'elles sont nécessaires à la définition, à l'analyse de la faisabilité ou à la préparation des investissements ou actions éligibles.

Les études sont aidées sous la forme d'une subvention à un taux maximum de 70 %.

Les études de stratégie financière et les études de gouvernance notamment relatives au transfert de compétences dans le cadre de la loi NOTRe sont aidées sous la forme d'une subvention à un taux maximum de 80 %.

3.2. Cas des prestations intellectuelles réalisées par les moyens propres du bénéficiaire de l'aide

Lorsque le bénéficiaire peut réaliser l'étude par ses moyens propres, une aide est accordée selon les modalités ci-dessous. Sont exclues les prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage réalisées dans ce cadre.

3.2.1. Cas des prestations de maîtrise d'œuvre réalisées par les moyens propres du bénéficiaire

Le montant retenu pour les prestations de maîtrise d'œuvre, de la mission d'Études Préalables à la mission d'Assistance aux Opérations de Réception, est fixé forfaitairement à 6 % du coût prévisionnel des travaux estimé dans le Projet.

Ces prestations sont aidées sous la forme d'une subvention, au même taux que celui qui sera appliqué aux travaux concernés.

Le montant retenu au titre de ces prestations est intégré au montant retenu de l'opération de travaux correspondante, dans la limite du montant plafond éventuellement appliqué à cette opération.

3.2.2. Cas des études réalisées par les moyens propres du bénéficiaire de l'aide

Lorsque le bénéficiaire choisit de réaliser une étude éligible par ses moyens propres, une aide lui est attribuée sur la base d'une dépense maximale de 450 € HT/jour, le nombre de jours étant apprécié au cas par cas sur justifications écrites.

Le taux d'aide appliqué est celui prévu à l'article 3.1.

ARTICLE 4. AIDES À LA RÉALISATION DES TRAVAUX

4.1. Principes communs aux aides à la réalisation des travaux

Une opération qui présente un « intérêt milieu fort » vis-à-vis de l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE est prioritaire. Elle a notamment vocation à être inscrite au Plan d'Action Opérationnel Territorialisé. Une opération présentant un « intérêt milieu faible » est a contrario non prioritaire.

L'Agence de l'eau privilégie les solutions de traitement permettant une valorisation agricole de proximité des boues lorsque la qualité de celles-ci est garantie et que les conditions économiques sont acceptables.

4.2. Travaux non éligibles

Les travaux d'assainissement suivants ne sont pas éligibles :

- les opérations réalisées dans les futures zones d'urbanisation et le surdimensionnement des ouvrages induit par la prise en compte de ces zones, sauf exception décrite à l'article 4.7.1 ;
- les travaux concernant les systèmes de traitement situés en zone inondable et les zones humides, sauf exception ;
- les travaux sur le réseau d'assainissement ci-dessous :
 - l'extension de la collecte des eaux usées en zone non desservie par un réseau d'assainissement, sauf dans le cadre du dispositif de solidarité urbain-rural,
 - la mise en conformité des branchements en domaine privé, sauf dans le cadre du dispositif de solidarité urbain-rural,
 - l'élimination des eaux claires parasites au-delà des besoins fonctionnels imposés par le réseau et la station d'épuration,
 - la réalisation d'un réseau dédié exclusivement à la collecte des eaux pluviales ou toute intervention sur un réseau pluvial existant,
 - la construction de réseaux d'assainissement n'aboutissant pas à une station d'épuration,
 - les travaux de renforcement hydraulique des réseaux ;
- au titre de la présente délibération, les ouvrages de rétention des eaux pluviales destinés à limiter le risque d'inondation dû au ruissellement de l'eau de pluie.

4.3. Règles applicables aux aides à la réalisation des travaux

4.3.1. Conditions d'attribution

Les aides aux opérations d'assainissement sont conditionnées à la réalisation d'études préliminaires permettant de préciser les contraintes physiques, économiques et d'environnement de l'opération.

En outre, les aides aux opérations d'assainissement collectif sont conditionnées :

- lorsqu'une commune non encore équipée envisage de s'équiper d'un système d'assainissement collectif, à l'établissement d'un avant-projet portant sur l'ensemble du programme d'assainissement fourni à l'appui de la première demande d'aide ;
- lorsque le maître d'ouvrage des travaux a la double compétence « assainissement » et « gestion des milieux aquatiques », à la réalisation d'un diagnostic de l'état écologique des milieux concernés lorsqu'un rejet en milieu aquatique est envisagé.

4.3.2. Assiette de l'aide

L'assiette de l'aide est le coût estimé de l'opération dans un projet (PRO), dans la limite d'un montant plafond, s'il a été défini.

4.4. Coût d'exclusion

Afin d'éviter les coûts disproportionnés et d'encourager la recherche de solutions présentant le meilleur compromis technico-économique, les projets impliquant la réalisation d'un « premier » système d'assainissement collectif ne doivent pas dépasser le coût unitaire de 12 000 € HT par branchement, sauf conditions particulières exceptionnelles justifiant un dépassement de cette valeur, qu'il appartient au maître d'ouvrage de démontrer, notamment au regard de l'intérêt environnemental du projet et de l'impossibilité de recourir à une solution technique alternative. Au-delà, ils ne sont plus éligibles aux aides de l'Agence de l'eau.

4.5. Cas des situations de non-conformités au titre de la directive ERU

Les modalités d'aide applicables aux collectivités déclarées non conformes en « équipement » ou en « collecte » vis-à-vis des exigences de la directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) sont décrites dans le tableau ci-dessous :

| | Agglomérations > 2 000 EH | Agglomérations > 200 EH et ≤ 2 000 EH |
|---|--|---|
| Collectivités notifiées non-conformes au 31/12/2010 | Dans le cas où une demande d'aide complète est déposée avant le 31/12/2013, aide réduite de moitié sur la base des taux d'aide qui étaient en vigueur au cours du 9 ^{ème} Programme. Non instruction des demandes d'aide introduites à compter du 1/01/2014. | Pour toute collectivité n'ayant pas déposé une demande d'aide avant le 31/12/2012, délai de 2 ans à compter de la date du premier arrêté préfectoral de mise en demeure pour déposer une demande d'aide complète. Passé ce délai, réduction de moitié des taux d'aides du 10 ^{ème} Programme. |
| Collectivités notifiées non-conformes après le 31/12/2010 | Délai de 2 ans à compter de la date du premier arrêté préfectoral de mise en demeure pour déposer une demande d'aide complète. Passé ce délai, réduction de moitié des taux d'aides du 10 ^{ème} Programme. | |

4.6. Cas des travaux sur le système de collecte

4.6.1. Travaux éligibles

Sont éligibles les travaux suivants :

- la construction des ouvrages de transfert, de transport, de rejet permettant d'assurer le regroupement des points de rejet, et la suppression de points de rejets directs d'eaux usées non traitées au milieu récepteur ;
- les travaux de réhabilitation des réseaux et d'amélioration de la collecte en zone desservie par un réseau de collecte des eaux usées ;
- les travaux d'élimination des eaux claires parasites dans la limite des besoins fonctionnels imposés par le système d'assainissement ;
- les travaux d'extension de la collecte des eaux usées en zone non desservie par un réseau d'assainissement et de mise en conformité des branchements en domaine privé susceptibles d'être éligibles dans le cadre du dispositif de solidarité urbain-rural ;
- les dispositifs qui évitent le rejet au milieu naturel de macro déchets.

4.6.2. Montants-plafonds

4.6.2.1. Ouvrages de collecte

Le montant plafond applicable à chaque opération d'amélioration de la collecte est de 6 000 € HT par branchement.

4.6.2.2. Réduction des eaux claires parasites

Le montant plafond applicable à chaque opération de réduction des eaux claires parasites est de 2 000 € HT par m³ d'eaux claires éliminées par jour.

4.6.2.3. Ouvrages de transfert des eaux usées ou traitées

Le montant plafond applicable à chaque opération de transfert est calculé selon la formule suivante :

$$Mt = Ct \times L$$

où :

- Mt = montant plafond applicable à un ouvrage de transfert (€ HT)
- Ct = coût unitaire de transfert (en € HT par m) établi par application des formules ci-dessous :

| H | Ct |
|------------|-----------------|
| 0 à 10 000 | 300 + H x 0,03 |
| > 10 000 | 560 + H x 0,004 |

- H = nombre d'habitants concernés par l'ouvrage de transfert
- L = linéaire de canalisation de l'opération (m)

4.6.2.4. Travaux réalisés en partie privative des branchements

Le montant plafond applicable aux travaux réalisés en partie privative des branchements sur un réseau de collecte est de 2 800 € HT par branchement.

4.6.3. Formes et taux d'aide

Les taux maximums applicables aux travaux sur le système de collecte sont les suivants :

| Opération non prioritaire | | 30 % |
|---------------------------|--|------|
| Opération prioritaire | Création d'un premier système d'assainissement | 70 % |
| | Autres cas | 50 % |

4.7. **Cas de la gestion du temps de pluie**

En application du SDAGE, l'Agence de l'eau privilégie les solutions de gestion de l'eau de pluie au plus près d'où elle tombe et celles qui s'inscrivent dans une démarche concertée.

4.7.1. Travaux éligibles

Sont éligibles aux aides de l'Agence de l'eau :

- sur les réseaux d'assainissement unitaires, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales permettant de limiter l'impact avéré de déversements par temps de pluie sur le milieu récepteur ;
- la mise en œuvre de techniques alternatives. Dans un contexte d'urbanisation nouvelle en dehors du périmètre urbain, ces opérations sont éligibles uniquement dans le cadre d'un appel à projets ;

- les travaux de récupération des eaux pluviales concourant aux économies d'eau s'ils sont réalisés dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage publique et destinés à des usages réglementairement autorisés dans le respect des prescriptions techniques et sanitaires du Ministère chargé de la Santé ;
- les dispositifs de traitement des eaux pluviales permettant de limiter l'impact des rejets de réseaux pluviaux stricts sur des secteurs sensibles ;
- les travaux de mise en place d'équipements d'autosurveillance sur des déversoirs d'orage relevant d'une obligation réglementaire ou dont les déversements engendrent un impact sanitaire ou environnemental ;
- les travaux de mise en œuvre de zones de rejet végétalisées (ZRV) entre l'ouvrage de déversement des eaux pluviales et le milieu récepteur.

4.7.2. Montants-plafonds

4.7.2.1. Techniques alternatives de gestion des eaux pluviales

Le montant plafond applicable par m² de surface aménagée est de :

- 30 € HT en zone urbanisée ;
- 20 € HT dans un contexte d'urbanisation nouvelle.

4.7.2.2. Bassin de pollution

Le montant plafond applicable est de 900 € HT par m³ de bassin

4.7.2.3. Dispositif de traitement des eaux pluviales

Le montant retenu est défini au cas par cas, en fonction de la technique employée et de la quantité de pollution éliminée.

4.7.2.4. Récupération des eaux pluviales

Le montant retenu est défini au cas par cas, en fonction du nombre d'installations de stockage d'eau de pluie.

4.7.3. Formes et taux d'aide

Les travaux relatifs à la gestion du temps de pluie sont aidés sous la forme d'une subvention à un taux maximum de 50 %.

Ce taux est porté à 70 % pour les travaux mettant en œuvre des techniques alternatives.

Les travaux relatifs à la mise en œuvre de l'autosurveillance des réseaux des collectivités sont aidés à un taux maximum de 70 %.

4.8. **Cas du traitement des effluents domestiques**

4.8.1. Travaux éligibles

Les travaux éligibles relatifs au traitement des eaux usées et des boues d'épuration recouvrent :

- la construction du premier équipement de traitement ;
- les travaux sur une station d'épuration existante dédiés à l'amélioration des performances de l'ouvrage ;
- les travaux de mise en conformité en « équipement » au titre de la directive ERU ;
- la construction d'une ZRV et l'aménagement du point de rejet en aval de la station de traitement des eaux usées ;
- les dispositifs qui évitent le rejet au milieu naturel de macro déchets.

4.8.2. Montant plafond

Le montant plafond MPe applicable aux ouvrages de traitement des eaux usées, hors ZRV et aménagement du point de rejet, est calculé selon les formules suivantes :

| H | MPe |
|-----------------|------------------------------|
| 0 à 200 | $1\,350 \times H$ |
| 201 à 1000 | $650 \times H + 140\,000$ |
| 1 001 à 2 000 | $400 \times H + 390\,000$ |
| 2 001 à 5 000 | $350 \times H + 490\,000$ |
| 5 001 à 10 000 | $200 \times H + 1\,240\,000$ |
| 10 001 à 20 000 | $120 \times H + 2\,040\,000$ |
| > 20 000 | $110 \times H + 2\,240\,000$ |

où :

- MPe = montant plafond en € HT
- H = population, exprimée en habitants

Lorsque l'amélioration des performances d'un ouvrage d'épuration consiste à le reconstruire complètement, l'assiette de l'aide est fixée à 50 % du montant de travaux retenu. Lorsque l'ouvrage n'a pas déjà fait l'objet d'un financement de la part de l'Agence de l'eau, ce principe d'écrêtement ne s'applique pas.

4.8.3. Formes et taux d'aide

Les taux maximum applicables aux travaux relatifs aux systèmes de traitement des eaux usées domestiques sont les suivants :

| | | |
|----------------------------------|--|------|
| Opération non prioritaire | | 30 % |
| Opération prioritaire | Création d'un premier système d'assainissement | 70 % |
| | Autres cas | 50 % |

4.9. **Cas du traitement et de la valorisation des boues d'épuration**

4.9.1. Travaux éligibles

En complément du dispositif décrit à l'article 4.8 relatif au traitement des effluents domestiques, l'Agence de l'eau peut apporter une aide pour la réalisation des investissements de construction, d'extension ou d'amélioration d'une unité de traitement des boues.

A ce titre, sont prises en compte par l'Agence de l'eau les dépenses liées :

- au traitement poussé des boues et à leur stockage sur site de longue durée (G1) ;
- aux traitements visant à une valorisation matière ou énergétique des boues (G2).

4.9.2. Montant plafond

Le montant plafond MPt est calculé en € HT comme suit : $MPt = MPe \times B$

où :

- MPe = montant plafond applicable à un ouvrage d'épuration repris à l'article 4.8.2
- B = selon l'appartenance de l'opération au groupe G1 ou G2 :

| Opération G1, ou opération G2 complétant une opération G1 | Opération G2 |
|---|--------------|
| 0,15 | 0,3 |

4.9.3. Formes et taux d'aide

Les modalités décrites à l'article 4.8.3 s'appliquent.

4.10. Cas du traitement des autres sous-produits de l'épuration

4.10.1. Travaux éligibles

Outre l'aide qui peut être apportée en application du dispositif décrit à l'article 4.8 relatif au traitement des effluents domestiques, les opérations de construction d'installations de traitement des sous-produits autres que les boues d'épuration et les matières de vidange peuvent également faire l'objet d'une aide de l'Agence de l'eau.

4.10.2. Montant plafond

Le montant plafond MPsp est calculé en € HT comme suit : $MPsp = MPe \times 0,15$

où MPe = montant plafond applicable à un ouvrage d'épuration dont le calcul est repris à l'article 4.8.2

4.10.3. Formes et taux d'aide

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention à un taux maximum de 30 %.

4.11. Cas du traitement des effluents non domestiques

4.11.1. Travaux éligibles

Parallèlement à l'aide qui peut être apportée en application du dispositif décrit à l'article 4.8 relatif au traitement des effluents domestiques, l'Agence de l'eau peut apporter à la collectivité, maître d'ouvrage d'une station d'épuration, une aide aux investissements nécessaires au traitement d'effluents non domestiques.

4.11.2. Assiette de l'aide

L'assiette de l'aide est assise sur la quote-part du coût de l'investissement dédié au traitement des effluents non domestiques, dans la limite des montants plafonds de l'article 6.1.2 de la délibération relative aux modalités d'intervention dans le domaine des actions de lutte contre la pollution générée par les activités économiques non agricoles.

4.11.3. Formes et taux d'aide

Les formes et taux d'aides décrits à l'article 4 de la délibération relative aux modalités d'intervention dans le domaine des actions de lutte contre la pollution générée par les activités économiques non agricoles s'appliquent.

4.12. Cas de l'assainissement non collectif

4.12.1. Travaux éligibles

Sous réserve que les installations soient situées en zone d'assainissement non collectif, sont éligibles dans le cadre d'opérations groupées les travaux de réhabilitation :

- des installations d'assainissement non collectif présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré pour l'environnement, déclarées et notifiées non-conformes par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), pour lesquelles un délai de mise à niveau inférieur ou égal à 4 ans est imposé au propriétaire ;
- lorsque l'intérêt milieu est fort, des installations d'assainissement non collectif déclarées et notifiées non-conformes par le SPANC et prescrits sans délai de réalisation.

L'équipement de nouvelles habitations en installations d'assainissement non collectif n'est pas éligible.

4.12.2. Condition d'attribution complémentaire

Outre certaines des conditions d'attribution décrites à l'article 4.3.1, les aides aux travaux d'assainissement non collectif sont conditionnées en cas de maîtrise d'ouvrage privée à la signature d'une convention de mandat entre l'Agence de l'eau et la structure mandataire chargée de la conduite du projet d'opérations groupées, lorsqu'elle existe.

4.12.3. Montant plafond

Le montant plafond applicable est de 9 000 € HT par installation d'assainissement de capacité inférieure à 7 équivalents-habitants.

Pour les installations de capacité supérieure ou égale à 7 équivalents-habitants, le montant plafond est calculé selon les modalités décrites à l'article 4.8.2 relatif au traitement des effluents domestiques.

4.12.4. Formes et taux d'aide

Les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sont aidés sous la forme d'une subvention à un taux maximum de 60 %.

4.13. Modalités spécifiques d'aides aux travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire de l'aide

4.13.1. Travaux éligibles

Pour tous les travaux éligibles décrits dans la présente délibération, l'Agence de l'eau peut apporter une aide aux travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire de l'aide.

4.13.2. Assiette de l'aide

Les dépenses retenues correspondent, dans la limite des montants plafonds en vigueur :

- aux achats de matériaux et fournitures, aux frais de location d'engins et d'outils nécessaires à la réalisation du chantier ;
- aux charges du personnel employé habituellement par le bénéficiaire et qui serait affecté à la réalisation et au suivi des travaux. Le montant retenu pour ces charges est plafonné à 100 % du montant retenu au titre du poste de dépense précédent.

4.13.3. Conditions d'attribution complémentaires

Les conditions d'attribution décrites aux articles 4.6 à 4.12 s'appliquent en fonction de la nature des travaux considérés.

Commentaire [A1]: Modifié par la délibération n° 2017/13 du CA du 29 06 2017

4.13.4. Formes et taux d'aide

Les modalités décrites aux articles 4.6 à 4.12 s'appliquent en fonction de la nature des travaux considérés.

Titre 2 – Aides au fonctionnement

ARTICLE 5. PRIME DE RÉSULTAT EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'Agence de l'eau accorde chaque année une prime de résultat aux maîtres d'ouvrage des dispositifs qui permettent d'éviter la détérioration de la qualité des eaux. Cette prime est généralement calculée à partir des éléments de fonctionnement de l'année précédente, appelée période de référence. La prime, sauf lorsqu'elle est attribuée sous la forme d'un forfait est calculée en fonction de la quantité de pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité. Elle est modulée pour tenir compte notamment des prescriptions imposées au titre de la police de l'eau.

La quantité de pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité correspond à celle qui est éliminée par une Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) sous maîtrise d'ouvrage publique ou sous concession.

5.1. Conditions d'attribution

Une prime ne peut être accordée en l'absence d'éléments d'appréciation de l'efficacité du fonctionnement du système d'assainissement sur la période de référence. Ceux-ci doivent être disponibles au moment de l'instruction de la prime par les services de l'Agence de l'eau.

Au préalable, avant le 31 janvier qui suit l'exercice sur lequel porte l'attribution de la prime, le maître d'ouvrage doit avoir fourni à l'Agence de l'eau et au service de police de l'eau, selon les fréquences prévues par la réglementation en vigueur, les résultats des mesures de pollution réalisés sur la STEU au cours de la période de référence et à minima pour les STEU d'une capacité inférieure à 200 EH, un bilan 24 heures tous les deux ans.

Le bénéfice de la prime de résultat est conditionné au respect des critères suivants :

- la STEU de l'agglomération d'assainissement au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des ERU est déclarée conforme « en équipement » par les services de police de l'eau à la fin de la période de référence, c'est-à-dire que la station dispose des équipements requis pour permettre d'atteindre les performances de traitement exigées par la dite directive ;
- la STEU de l'agglomération d'assainissement n'est pas déclarée non-conforme « en performances » au sens de la directive ERU par les services de police de l'eau au titre de la période de référence et de l'année qui la précède ;
- la STEU de l'agglomération d'assainissement n'est pas déclarée non-conforme « en performances » en période normale de fonctionnement en raison d'un dépassement des concentrations rédhibitoires de rejet en sortie de la station d'épuration, selon la réglementation en vigueur ;
- le système d'assainissement n'a pas donné lieu à une pollution ayant eu des conséquences importantes sur le milieu naturel du fait d'une mauvaise exploitation ;
- la totalité des boues d'épuration et autres sous-produits issus du fonctionnement de la STEU est éliminée par une filière respectueuse de l'environnement ;
- la STEU de type « lagunage » ou « filtres plantés de roseaux » fait l'objet d'un curage tous les 10 ans, sauf démonstration apportée par le maître d'ouvrage de la STEU du décalage dans le temps de cette opération ;
- les performances de la STEU traitant une Charge Brute de Pollution Organique (CBPO) inférieure à 120 kg/j de DBO5, soit inférieure à 2 000 équivalents-habitants (EH), respectent en moyenne le rendement épuratoire minimum ou la concentration maximale de rejet en DCO définis par la réglementation en vigueur ;

Commentaire [A2]: Modifié par la délibération n° 2017/24 du CA du 28 09 2017

- les performances de la STEU traitant une CBPO supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, soit supérieure ou égale à 2 000 EH, respectent en moyenne annuelle un rendement de 75 % en DCO ;
- le bénéfice de la prime de résultat n'est plus conditionné au renseignement des indicateurs de performances du service d'assainissement collectif dans l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement pour les maîtres d'ouvrage d'une STEU traitant une CBPO supérieure ou égale à 600KG/j de DBO5, soit supérieure ou égale à 10000 EH.

5.2. Instruction de la demande d'aide

Le maître d'ouvrage d'une STEU recevant une CBPO supérieure à 600 kg/j de DBO5 peut bénéficier du versement d'un acompte sous réserve d'avoir préalablement établi avec l'Agence de l'eau une convention définissant les modalités de ce versement.

5.3. Calcul de la prime de résultat

Il convient de noter que les données issues du calcul des primes de résultat, tel que précisé ci-après, correspondent pour partie au moins à des éléments financiers, et ne peuvent être, à elles seules, assimilées à des résultats de mesures réelles en entrée ou sortie de système, ou sur le milieu naturel.

5.3.1. STEU de capacité comprise entre 0 et 500 EH

La prime de résultat est versée sous la forme d'un forfait dont le montant est fonction de la capacité réglementaire de la STEU selon le tableau suivant :

| Capacité | Montant forfaitaire de la prime |
|--------------|--|
| 0 - 100 EH | 600 € |
| 101 - 200 EH | 1200 € |
| 201 - 500 EH | 1 500 € majorable à 2 000 € lorsque le maître d'ouvrage réalise annuellement une visite bilan du fonctionnement de la STEU |

5.3.2. STEU de capacité comprise entre 501 et 1 000 EH

La prime de résultat est versée sous la forme d'un forfait d'un montant de 3 000 €. Ce forfait est modulé selon les critères suivants :

| Critères | Modulation forfaitaire de la prime |
|---|------------------------------------|
| Non-transmission des données d'autosurveillance du système d'assainissement par support électronique conformément au scénario d'échange de données en vigueur défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) | Minoration de 400 € |
| Absence de cahier de vie | Minoration de 600 € |
| Rendement moyen de la STEU en DCO supérieur ou égal à 85 % | Majoration de 200 € |
| Rendement moyen de la STEU en DCO supérieur ou égal à 90 % | Majoration de 500 € |
| Rendement moyen de la STEU en azote réduit supérieur ou égal à 80 % | Majoration de 500 € |

5.3.3. STEUE de capacité supérieure à 1 000 EH

La prime de résultat est calculée par application de la formule suivante :

$$\text{PRIME DE RESULTAT} = \text{ASSIETTE DE LA PRIME} \times \text{TAUX DE PRIME PAR ELEMENT POLLUANT} \\ \times \text{COEFFICIENT DE PERFORMANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT}$$

5.3.3.1. Assiette de la prime de résultat

5.3.3.1.1. *Définition de l'assiette*

L'assiette de la prime de résultat est la quantité moyenne journalière de pollution d'origine domestique éliminée par la STEU au cours de la période de référence.

5.3.3.1.2. *Éléments constitutifs de l'assiette*

Les éléments polluants constitutifs de l'assiette sont les Matières En Suspension (MES), la Demande Chimique en Oxygène (DCO), l'azote réduit (NR), l'azote global (NGL) et le Phosphore Total (Pt).

Ces éléments sont déterminés suivant les normes en vigueur ou toutes autres normes qui s'y substitueraient. Ces normes sont disponibles sur demande auprès des services de l'Agence de l'eau.

5.3.3.1.3. *Calcul de l'assiette*

L'assiette de la prime de résultat est calculée en multipliant la quantité de pollution moyenne journalière d'origine domestique entrant dans la STEU par un coefficient dit coefficient de rendement.

La quantité de pollution moyenne journalière d'origine domestique entrant dans la STEU est déterminée à partir des mesures validées par l'Agence de l'eau.

Elle est plafonnée à la pollution domestique émise dans la zone de collecte, calculée forfaitairement en multipliant, pour chaque élément polluant, une quantité de pollution par habitant par le nombre d'habitants raccordés au système d'assainissement déclaré chaque année par le bénéficiaire de la prime.

La quantité de pollution journalière par élément polluant retenu par habitant est la suivante :

| Élément polluant | Quantité de pollution par jour et par habitant |
|------------------|--|
| MES | 70 g |
| DCO | 120 g |
| NR | 12 g |
| NGL | 12 g |
| Pt | 2 g |

En l'absence de résultats de mesures validées par l'Agence de l'eau, les rendements moyens retenus sont égaux à zéro.

5.3.3.2. Taux de la prime de résultat

Les taux de la prime, pour chacun des éléments constitutifs de l'assiette, sont fixés aux valeurs suivantes :

| | Taux de prime (€/kg.j ¹) |
|--------|--------------------------------------|
| MES | 15 |
| DCO | 30 |
| NR * | 50 |
| NGL ** | 50 |
| Pt | 350 |

*taux applicable pour les STEU traitant une CBPO inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5

**taux applicable pour les STEU traitant une CBPO supérieure à 600 kg/j de DBO5

5.3.3.3. Coefficient de performance du système d'assainissement

Ce coefficient se fonde sur plusieurs critères de performance, liés en particulier au respect d'obligations réglementaires, relatifs aux réseaux de collecte et de transfert des effluents, à la STEU et aux boues d'épuration.

Sa valeur de base est fixée par défaut à 1. Pour chaque période de référence, cette valeur est modulée de la façon suivante.

5.3.3.3.1. STEU recevant une CBPO inférieure à 120 kg/j de DBO5

| Critères | Modulation du coefficient de performances | |
|--|---|--------------------|
| | 2013-2015 | 2016-2018 |
| Non-transmission des données d'autosurveillance du système d'assainissement par voie électronique conformément au scénario d'échanges de données en vigueur défini par le SANDRE | Minoration de 10 % | |
| Non-transmission du manuel d'exploitation | Minoration de 10 % | Minoration de 20 % |
| | | |
| Problème d'entretien, de suivi et de sécurité relatif au système d'assainissement mis en évidence lors des visites de contrôles effectuées pour le compte de l'Agence de l'eau ou par les services de police de l'eau | Minoration de 20 % | |
| Production de boues d'épuration insuffisante, c'est-à-dire inférieure à la moitié de la production théorique. Sauf justification contraire, la production théorique de boues est fixée à 0,8 kg de matières sèches par kg de DBO5 éliminée | Minoration de 50 % | |
| Rendement moyen en DCO supérieur ou égal à 90 % | Majoration de 20 % | |
| Rendement moyen en azote réduit supérieur ou égal à 80 % | Majoration de 20 % | |

5.3.3.3.2. STEU recevant une CBPO supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5

| Critères | Modulation du coefficient de performances |
|---|--|
| Non-conformité réglementaire du système d'assainissement déclarée par le service de police de l'eau | Minoration de 0 à 40 % ⁽¹⁾ |
| Problème d'entretien, de suivi et de sécurité relatif au système d'assainissement mis en évidence lors des visites de contrôles effectuées pour le compte de l'Agence de l'eau ou par les services de police de l'eau | Minoration de 20 % |
| Transmission par voie électronique incomplète des données d'autosurveillance du système d'assainissement conformément au scénario d'échanges de données en vigueur défini par le SANDRE | Minoration de 10 % |
| Invalidation technique du dispositif d'autosurveillance de la STEU par l'Agence de l'eau | Minoration de 10 % |
| Production de boues d'épuration insuffisante c'est à dire inférieure à 80 % de la production théorique. Sauf justification contraire, la production théorique de boues est fixée à 0,8 kg de matières sèches par kg de DBO5 éliminée, portée à 0,9 kg de matières sèches par kg de DBO5 éliminée s'il existe un traitement du phosphore | Minoration de 10 % |
| Remise d'un rapport annuel de synthèse sur les données d'autosurveillance des réseaux de collecte conformément au modèle fourni par l'Agence de l'eau à compter de l'année de référence 2016 | Majoration de 5 % |
| Valorisation agricole exemplaire des boues brutes ou compostées, sous statut « déchet » ou « produit », après avis positif de l'organisme indépendant des producteurs de boues | Majoration de 10 % dans la limite de 150 000 € |

Il est précisé que (1):

La non-conformité réglementaire du système d'assainissement déclarée par le service de police de l'eau entraîne une minoration telle que mentionnée dans le tableau ci-dessous, modulée selon la gravité des non-conformités liées aux performances épuratoires, à la mise en œuvre de l'autosurveillance à la production documentaire relative à l'autosurveillance .

| N° | Critères pour non-conformité réglementaire du système d'assainissement | Minoration du coefficient de performance |
|----|--|--|
| 1 | Non-existence d'un manuel d'autosurveillance du système d'assainissement validé par le service de police de l'eau ou à défaut visé par l'Agence de l'eau | - 20 % |
| 2 | Non-transmission du programme annuel de surveillance au service de police de l'eau et à l'Agence de l'eau au début de chaque année | - 10 % |
| 3 | Non-transmission du bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement | - 5 % |

| | au service de police de l'eau et à l'Agence de l'eau | |
|---|--|------------------------------|
| 4 | Non-transmission au service de police de l'eau et à l'Agence de l'eau de fiches de déclaration de non-conformité | - 10 % |
| 5 | Non-respect de la fréquence d'autosurveillance réglementaire requise | - 10 % |
| 6 | Non-conformité du système de collecte par temps sec au titre de la directive ERU sur proposition de la police de l'eau | -20% |
| 7 | Non-conformité du système de collecte par temps de pluie (incluse la mise en œuvre d'un dispositif d'autosurveillance du système de collecte) au titre de la directive ERU sur proposition de la police de l'eau | - 10 à - 40 % ⁽²⁾ |
| 8 | Non-conformité des performances de la STEU par rapport aux exigences de l'arrêté national ou local | - 30 % |

L'absence de mise en œuvre d'un dispositif d'autosurveillance du système de collecte est intégré dans le critère « Non-conformité réglementaire du système d'assainissement déclarée par le service de police de l'eau ».

(2) La non-conformité du système de collecte par temps de pluie entraîne une minoration telle que mentionnée dans le tableau ci-dessous :

| CBPO | Minoration du coefficient de performance | | | |
|------------------------|--|------|------|------|
| | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 |
| 2000 - 9 999 EH | 10 % | 15 % | 20 % | 30 % |
| 10 000 - 99 999 000 EH | 20 % | 25 % | 30 % | 40 % |
| ≥ 100 000 EH | 30 % | 30 % | 40 % | 40 % |

5.3.3.4. Prise en compte du temps de fonctionnement de la STEU

Lors de la mise en service d'un dispositif de traitement en cours de la période de référence, ou de manière plus générale lorsque la STEU ne fonctionne pas toute l'année, la prime est affectée d'un coefficient *pro rata temporis* tenant compte du nombre de jours de fonctionnement de l'ouvrage d'épuration.

5.3.3.5. Coefficient de modulation

Afin de respecter les montants annuels globaux alloués budgétairement aux primes de résultat, l'agence de l'eau peut être amenée à appliquer un coefficient de modulation. Ce coefficient conduit à pondérer à la hausse ou à la baisse, à due proportion de ce qui est nécessaire pour respecter l'enveloppe financière totale dédiée à ces primes, les montants résultant des modalités de calcul des primes de résultat telles que définies ci-dessus. Cette modulation ne s'applique pas sur les primes versées sous forme de forfait.

En cas de modulation à la hausse, la performance est examinée hors majorations et seuls les ouvrages qui présentent un coefficient de performance supérieur ou égal au troisième quartile bénéficient de cette hausse.

ARTICLE 6. PRIME À L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

6.1. Objet

L'Agence de l'eau accorde chaque année une prime pour les missions assurées en faveur de l'Assainissement Non Collectif (ANC). Cette prime est appelée « prime à l'ANC ».

Elle est calculée en fonction de l'activité du service qui en a la charge.

6.2. Conditions d'attribution

Une prime ne peut être accordée en l'absence d'éléments d'appréciation de l'activité du service sur la période de référence.

Le bénéfice de la prime est conditionné au respect des critères suivants sur la période de référence :

- application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération ;
- mise en œuvre effective de la vérification de conception et d'exécution des installations nouvelles ou réhabilitées (contrôle du neuf) ;
- mise en œuvre effective du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes (contrôle de l'existant).

6.3. Formule générale de calcul de la prime à l'ANC

La prime à l'ANC est calculée par l'Agence de l'eau par application de la formule suivante :

$$\text{PRIME A L'ANC} = \text{PRIME « CONTROLE »} + \text{PRIME « ENTRETIEN »} + \text{PRIME « REHABILITATION »}$$

6.3.1. Prime « contrôle »

La prime « contrôle » est attribuée aux collectivités compétentes en matière de contrôle de l'assainissement non collectif. Elle est calculée comme suit :

$$\text{PRIME « CONTROLE »} = \text{Nombre de contrôles} \times 25 \text{ €} \times \text{Coefficient de périodicité}$$

Le nombre de contrôles correspond au nombre total de contrôles réalisés au cours de l'année de référence. Sont ainsi comptabilisés annuellement :

- le nombre de contrôles de conception de projets de réhabilitation ou d'implantation de nouvelles installations d'assainissement non collectif ;
- le nombre de contrôles de bonne exécution des travaux réalisés dans l'année sur des installations neuves ou réhabilitées ;
- le nombre de contrôles de l'existant, c'est à dire le diagnostic initial d'installations existantes ou le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations.

Le coefficient de périodicité caractérise le niveau de performance du service au regard de l'obligation réglementaire de contrôle périodique fixée à 10 ans. Sa valeur est fixée à 1 si le bénéficiaire démontre que cette périodicité est respectée, et à 0,5 dans le cas contraire.

6.3.2. Prime « entretien »

La prime « entretien » est attribuée aux collectivités compétentes en matière d'entretien des installations d'assainissement non collectif. Elle calculée comme suit :

$$\text{PRIME « ENTRETIEN »} = \text{Nombre de vidanges} \times 15 \text{ €}$$

6.3.3. Prime « réhabilitation »

La prime « réhabilitation » est attribuée aux collectivités porteuses d'opérations groupées de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif.

Commentaire [A3]: Modifié par la délibération n° 2017/13 du CA du 29 06 2017

Elle est calculée comme suit :

$PRIME\ REHABILITATION = NOMBRE\ DE\ REHABILITATIONS \times 250\ €$ »

- ☞ Les collectivités bénéficiant, dans le cadre du dispositif antérieur, d'une aide pour l'animation d'opérations groupées de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif (cf ci-dessus) ne peuvent pas bénéficier d'une prime « réhabilitation » sur la période couverte par l'aide à l'animation.

ARTICLE 7. AIDE POUR LE SUIVI DES REJETS NON DOMESTIQUES EN RÉSEAU URBAIN

7.1. Objet

L'Agence de l'eau peut attribuer à une collectivité publique ou à son mandataire dûment désigné une aide financière, sous la forme d'une subvention annuelle, pour le suivi des rejets non domestiques au réseau public d'assainissement, dans la limite de 3 campagnes d'une durée de 24 heures par établissement raccordé au réseau et par an.

7.2. Conditions d'attribution

L'aide est accordée sous réserve du respect de l'existence d'une autorisation de déversement ou d'une notification de la collectivité, prescrivant ou mentionnant le suivi des rejets non domestiques, validée par l'Agence de l'eau.

Le suivi des rejets comprend *a minima*, pour 2 des 3 campagnes, en plus des paramètres « classiques » de pollution, une recherche de substances dangereuses dont la liste est définie en accord avec l'Agence de l'eau.

L'accès à l'aide de l'année N est conditionné à la réception par l'Agence de l'eau du bilan des mesures réalisées l'année N-1.

7.3. Montant et forme de l'aide

L'aide est accordée sous la forme d'une subvention à un taux de 50 % du coût HT des campagnes de mesures réalisées.

Titre 3 – Entrée en vigueur

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION

La présente délibération entre en vigueur à la date de son approbation par les autorités de tutelle de l'Agence de l'eau et s'applique aux décisions d'aides prises à compter de cette date.

Les dispositions relatives aux primes de résultat en assainissement collectif de la présente délibération s'appliquent aux primes liquidées à partir de 2016 sur les périodes de référence 2015 et suivantes.

La délibération n° 2012/21 du 29 novembre 2012, relative aux modalités d'intervention dans le domaine des actions concernant les investissements et le fonctionnement en matière d'assainissement est abrogée, à l'exception des dispositions de l'article 5 (primes de résultat en assainissement collectif) qui restent applicables en 2016 pour l'année d'activité 2015.

Le Directeur général
de l'Agence de l'eau,

Marc HOELTZEL

Le Président
du Conseil d'administration,

Guy FRADIN